

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 4575-14 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) fixant les conditions d'utilisation du plomb ou ses composés.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité, notamment ses articles 27 et 105,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 27 et 105 du décret susvisé n°2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013), le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation du plomb ou ses composés.

ART. 2. – L'emploi de l'hydrocarbonate de plomb ou céruse et sulfate de plomb, et de toute préparation contenant l'une de ces substances est interdit dans tous les travaux de peinture.

ART. 3. – La valeur limite d'exposition professionnelle au plomb est fixée à 0,1 mg/m³, mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de huit (8) heures, et c'est la valeur moyenne pondérée dans le temps.

ART. 4. – Pour les salariés exposés au plomb ou à ses composés, les valeurs limites biologiques à ne pas dépasser sont fixées à :

- 400 microgrammes de plomb par litre de sang pour les hommes ;
- 300 microgrammes de plomb par litre de sang pour les femmes.

ART. 5. – Est fixé dans l'annexe n° 1 au présent arrêté la liste des activités dans lesquelles les salariés sont généralement exposés au plomb et à ses composés.

ART. 6. – Est fixé dans l'annexe n° 2 au présent arrêté les mesures à mettre en œuvre par les laboratoires pour le contrôle des valeurs limites biologiques fixées ci-dessus.

ART. 7. – L'établissement est tenu de mettre à la disposition des salariés exposés au plomb ou à ses composés deux lieux aménagés en vestiaires collectifs situés près de la porte de sortie de l'établissement, le premier étant exclusivement réservé au rangement des vêtements de ville et le second au rangement des vêtements de travail.

Des lieux équipés de douches doivent assurer la liaison entre les deux vestiaires.

ART. 8. – L'employeur doit veiller à ce que les salariés exposés au plomb ou à ses composés, n'accèdent au second vestiaire qu'après avoir posé dans le premier vestiaire leurs vêtements de ville et ne pénètrent dans ce dernier, postérieurement à toute intervention les exposant au plomb ou à ses composés, qu'après leur passage dans les installations de douches.

ART. 9. – L'employeur doit veiller à ce que les salariés ne prennent pas leurs repas et ne fument pas lorsqu'ils portent les vêtements de travail.

Les salariés sont tenus de porter des vêtements autres que les vêtements de travail ou une combinaison jetable fournie, par l'employeur, lorsqu'ils prennent leurs repas.

ART. 10. – Lorsque le lavage des vêtements de travail est confié à une entreprise autre que l'entreprise employeuse, ces vêtements doivent être transportés dans des récipients clos, comportant un affichage clairement lisible indiquant la présence de plomb.

ART. 11. – Une surveillance médicale renforcée des salariés doit être assurée dans les cas suivants :

1. si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³, calculée en tant que moyenne pondérée dans le temps sur une base de huit (8) heures ;
2. si la plombémie est supérieure à 200 micro g/l de sang pour les hommes ou à 100 micro g/l de sang pour les femmes.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014).

ABDESLAM SEDDIKI.

*

* *

ANNEXE N° 1

Liste indicative des activités exposant généralement les salariés au plomb ou à ses composés

- extraction de plomb ;
- métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombières ;
- ébarbage, et polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb ;
- fabrication, réparation et recyclage des accumulateurs au plomb ;
- fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;
- fabrication de fils ou de bâtons de soudure ;
- fabrication et utilisation de peintures, émaux, mastics et couleurs au plomb ;
- fabrication de protections contre les radiations ionisantes ;
- fabrication et utilisation fréquente dans des espaces clos de munitions contenant du plomb ;
- fabrication et utilisation fréquente dans des espaces clos de plomb à souder ;
- production de verre (en particulier le cristal) ;

- fabrication ou rénovation de vitraux ;
- fabrication des plastiques utilisant des additifs à base de plomb ;
- préparation et utilisation de peintures, vernis, laques, et encres à base de plomb ;
- fabrication du plomb tétraéthyle ;
- pose ou dépose de canalisations en plomb ;
- démolition de bâtis anciens ;
- pose et dépose d'ouvrages en plomb sur des toitures, terrasses ou balcons ;
- utilisation de films ou de plaques de plomb pour l'isolation contre le bruit, les vibrations ou l'humidité ;
- pose et dépose de protecteurs de câbles d'acier ou de lignes téléphoniques ;
- grattage, brûlure, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
- récupération du vieux plomb donnant lieu à des dégagements de poussières d'oxyde de plomb.

* * *

ANNEXE N° 2

Modalités à mettre en œuvre par les laboratoires pour le contrôle du respect des valeurs limites biologiques

1. Prélèvement.

Les prélèvements doivent être réalisés dans des conditions permettant d'éviter la contamination.

Ils sont notamment effectués en dehors des locaux de travail sur des salariés ne portant pas leurs vêtements de travail. Ils sont réalisés par ponction veineuse au pli du coude sur peau nettoyée et après désinfection. Le recueil est réalisé dans des tubes exempts de plomb. Le prélèvement est accompagné d'une fiche de prélèvement mentionnant à minima :

- nom, prénom, date de naissance et sexe du salarié concerné ;
- nom et qualification du prescripteur ;
- nature de la demande d'analyse (plombémie) ;
- nom du préleveur ;
- date et type de prélèvement.

La fiche doit indiquer que le prélèvement a été réalisé conformément aux prescriptions permettant de limiter la contamination.

2. Transmission et réception du spécimen.

Lorsque le préleveur n'effectue pas lui-même les analyses, il doit transmettre le spécimen accompagné de la fiche de prélèvement au laboratoire d'analyse. Ce laboratoire doit transmettre au préleveur ses critères d'acceptation du spécimen concernant à minima :

- les quantités ;
- les modalités de recueil et conservation ;
- les informations liées à la demande ;

- les délais d'acheminement.

A la réception des spécimens, le laboratoire d'analyse doit vérifier pour chaque spécimen que les critères ont été remplis.

3. Validation de la méthode d'analyse.

Lors de la validation de la méthode d'analyse utilisée pour la mesure de la plombémie, le laboratoire d'analyse doit vérifier les critères de performance suivants :

- la limite de quantification est inférieure ou égale à 20 microgrammes de plomb par litre de sang, avec un coefficient de variation % (ou pour cent) (écart type divisé par moyenne multiplié par 100) de reproductibilité intra-laboratoire de 20 % ;
- le coefficient de variation de reproductibilité intra-laboratoire est inférieur à 20 % sur une gamme de mesure allant jusqu'à 50 microgrammes de plomb par litre de sang ;
- le coefficient de variation de reproductibilité intra-laboratoire est inférieur à 15 % sur une gamme de mesure allant de 50 à 200 microgrammes de plomb par litre de sang ;
- le coefficient de variation de reproductibilité intra-laboratoire est inférieur à 10 % sur une gamme de mesure au-dessus de 200 microgrammes de plomb par litre de sang.

4. Estimation des incertitudes sur les résultats des analyses.

Le laboratoire d'analyse doit vérifier que les incertitudes élargies pour un risque de 5 % des résultats analytiques respectent les critères de performance suivants :

- l'incertitude des analyses est inférieure à 40 % sur une gamme de mesure allant jusqu'à 50 microgrammes de plomb par litre de sang ;
- l'incertitude des analyses est inférieure à 30 % sur une gamme de mesure allant de 50 à 200 microgrammes de plomb par litre de sang ;
- l'incertitude des analyses est inférieure à 20 % sur une gamme de mesure au-dessus de 200 microgrammes de plomb par litre de sang.

5. Rapport d'analyse.

Le rapport d'analyse est élaboré par le laboratoire d'analyse qui a pris en charge la demande d'analyses. Le résultat de l'analyse est exprimé en microgrammes de plomb par litre de sang et en unité du système international. Le rapport mentionne également l'incertitude de mesure du résultat de l'analyse dans la même unité que le résultat de la mesure. Pour le rendu d'un résultat non mesurable, le rapport doit indiquer que le résultat est inférieur à la limite de quantification et précise la valeur de la limite de quantification.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6347 du 9 jourmada II 1436 (30 mars 2015).